



Québec, le 14 juin 2021

Objet : Avantage relatif à un logement – Endroit éloigné
N/Réf. : 21-055083-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Faits

La ville de ***** , ci-après « Ville », est située *****.

*****. De plus, des liaisons aériennes directes entre Ville et certaines autres villes sont établies.

Ville est desservie notamment par des épiceries, un aéroport, des hôtels, un centre de la petite enfance, un magasin de marchandise générale, des restaurants, une école, un centre local de services communautaires ainsi que des services ambulanciers et le service des incendies.

***** , ci-après « Employeur », doit composer avec des difficultés de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre en raison notamment des conditions climatiques difficiles et du coût de la vie élevé dans la région.

Employeur fournit un logement à ses employés venant de l'extérieur dans le but de les inciter à demeurer à Ville. Il considère que la fourniture du logement pour ces employés constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu¹.

¹ Nous comprenons donc qu'Employeur fournit aux employés concernés un logement gratuit ou subventionné à Ville.

Question

Vous voulez connaître notre opinion quant à l'application de l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », dans le contexte de la fourniture d'un logement par Employeur à certains de ses employés.

Opinion

Il convient d'abord de mentionner que nos commentaires seront d'ordre général compte tenu du caractère général de la situation décrite dans votre demande.

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Déterminer si un employé reçoit un avantage ou bénéficie d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu est une question de fait.

Les frais de logement expressément prévus à l'article 37 de la LI sont des dépenses de nature personnelle dont le remboursement par un employeur est généralement considéré comme un avantage imposable. Il en est de même lorsqu'un employeur fournit un logement gratuit ou subventionné à son employé.

Toutefois, une des exceptions à cette règle est prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI.

Essentiellement, conformément à ce sous-paragraphe, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées, pour sa pension et son logement, **pendant une période au cours de laquelle ses fonctions l'obligeaient à s'absenter de son lieu principal de résidence, ou à être à un endroit où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y établisse et y tienne un établissement domestique autonome**, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération, pendant au moins 36 heures, si cette pension et ce logement étaient à un tel endroit.

Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans un endroit, l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI ne peut s'appliquer.

Revenu Québec considère qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans un endroit notamment lorsque l'employé loue un établissement domestique autonome dans cet endroit ou lorsque l'employeur fournit à l'employé un établissement domestique autonome dans cet endroit².

Aux termes de l'article 1 de la LI, l'expression « établissement domestique autonome » signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. Toutefois, Revenu Québec considère qu'une chambre dans un hôtel ou une pension ne peut normalement constituer un établissement domestique autonome³.

Si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans un endroit, il faut, dans un second temps, déterminer si cela résulte de l'éloignement de toute agglomération établie.

En règle générale, Revenu Québec considère que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans un endroit en raison de l'éloignement de toute agglomération établie si cet endroit est situé à 80 kilomètres ou plus, par la route la plus directe ordinairement utilisée, de l'agglomération établie d'au moins 1 000 habitants la plus rapprochée.

Lorsque cette règle générale n'est pas respectée, une analyse de tous les faits pertinents devra être effectuée pour déterminer si l'endroit peut néanmoins être considéré comme éloigné. Toutefois, si l'endroit où un employé travaille constitue une agglomération établie, cet employé ne peut bénéficier de l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42 de la LI. En effet, un tel endroit doit être un endroit éloigné de toute agglomération établie⁴.

² Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-033874-001, « Avantages imposables pour les employés ***** », 17 janvier 2019, en ligne :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=16_033874_001.pdf.

³ Revenu Québec, lettre d'interprétation 11-012457-001, « Emploi dans un endroit éloigné », 16 janvier 2012, en ligne :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=11_012457_001.pdf.

⁴ Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-033874-001, précitée, note 2.

Une agglomération est considérée comme établie lorsqu'elle est constituée de personnes qui résident dans la même localité et qui y sont établies de façon permanente et que des services essentiels y sont offerts⁵.

En général, on entend par « services essentiels » les services suivants : un magasin vendant des produits alimentaires de base, un magasin de vêtements ordinaires disposant d'un inventaire (et non un comptoir de commandes postales), le logement et l'accès à certains services médicaux et à certains établissements d'enseignement⁶.

Une agglomération établie pourrait cesser de se qualifier à ce titre si une croissance soudaine rendait les services essentiels insuffisants. Une telle situation pourrait se produire dans le cas où un employeur amène un grand nombre d'employés dans une petite ville et que cette ville n'a pas les installations nécessaires pour accueillir ce surplus de population⁷.

En l'espèce, les informations dont nous disposons actuellement militent en faveur de la conclusion que l'endroit où les employés concernés travaillent constitue une agglomération établie, de sorte que l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI semble être inapplicable.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

⁵ Revenu Québec, lettre d'interprétation 14-023467-001, « Déduction pour résident d'une région éloignée reconnue, article 350.1 de la LI – Exclusion emploi dans un endroit éloigné, article 42 de la LI », 9 novembre 2015, en ligne : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=14_023467_001.pdf.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*